RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00335
Numéro SIREN : 419 449 202
Nom ou dénomination : GROUPE ESTOUR

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2015 sous le numéro de dépôt A2015/002679

632661

Dénomination : GROUPE ESTOUR
Adresse : quartier Mathias 26320 Saint-marcel-les-valence - FRANCE-

n° de gestion : 1998B00335
n° d'identification : 419 449 202

n° de dépôt : A2015/002679
Date du dépôt : 11/05/2015

Pièce : Projet du 06/05/2015

632661

98B335

7670

PROJET TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES

La société HECTOR, Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, au capital de 1 413 340 Euros, dont le siège social est à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) Quartier Mathias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 443 087 432, représentée par son gérant, Monsieur Hubert ESTOUR dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « ***la société absorbée*** »
D'une part,

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISERE
- 1 MAI 2015

ET

La société GROUPE ESTOUR, société par actions simplifiée, au capital de 1 312 240 Euros, dont le siège social est à SAINT MARCEL LES VALENCES (26320) Quartier Mathias, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 419 449 202, représentée par Monsieur Hubert ESTOUR, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après désignée « ***la société absorbante***»
D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

1 – La société HECTOR est une société à responsabilité limitée qui exerce en France et dans tous pays :

- *la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelle que soit leur objet ou leur activité,*
- *la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou celui de tiers par tous procédés et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou de fusion,*
- *~~la gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, appartenant à toute personne~~ physique ou morale,*
- *toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, de gestion et d'assistance de toutes natures auprès des filiales et membres du groupe.*

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l 'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'activité spécifiée.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales pouvant se rattacher à l'objet social.

4

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 13 Août 2101.

Son capital est fixé à 1 413 340 Euros divisé en 141 334 parts de 10 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toute de même catégorie et appartenant en totalité à Monsieur Hubert ESTOUR.

Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par la dénomination « *la société HECTOR* » ou par l'expression « la *société absorbée* ».

2 – La société GROUPE ESTOUR est une société par actions simplifiée, qui exerce en France et dans tous pays :

- *La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelles que soient leur objet social et leurs activités ;*
- *La gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;*
- *La gestion de son propre patrimoine, tant immobilier que mobilier, et tout patrimoine, quelle que soit sa composition, appartenant à toute personne physique ou morale ;*
- *Toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, de gestion ou d'assistance de toute nature auprès de filiales et membres du groupe ;*
- *Et en générale toutes prestations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.*

Elle a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 1er Juillet 2097.

Son capital est fixé à 1 312 240 Euros, divisé en 82 015 actions de 16 Euros de valeur nominale chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées.

A ce jour, la société HECTOR détient la totalité des titres composant le capital social de la société GROUPE ESTOUR.

Elle ne procède pas à une offre publique de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché règlementé.

Au cours de l'acte, ladite société sera désignée indifféremment par la dénomination « *la société GROUPE ESTOUR* » ou par l'expression « *la société absorbante* ».

Ceci étant exposé, les parties ont établi de la manière suivante le projet de leur fusion qui a été arrêté par décisions de l'Associé Unique de la société HECTOR le 4 Mai 2015 et par décision de l'associé unique de la société GROUPE ESTOUR du même jour.

IL A ENSUITE ETE ARRETE LE PROJET DE FUSION DANS LES TERMES QUI VONT SUIVRE :

ARTICLE 1 – FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion des sociétés HECTOR et GROUPE ESTOUR par absorption de la première par la seconde, dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et R.236-1 du Code de commerce, la société HECTOR apporte à la société GROUPE ESTOUR, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la société HECTOR sera dévolu à la société GROUPE ESTOUR dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion, il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société HECTOR à cette époque, sans exception ;

- La société GROUPE ESTOUR deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société HECTOR au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard,

La société GROUPE ESTOUR trouvant dans les éléments d'actifs qui lui sont apportés par la société HECTOR, la totalité des 82 015 actions composant son capital social, procèdera à une réduction de son capital dans les conditions ci-après définies.

ARTICLE 2 – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette fusion constitue une opération de :

- simplification juridique, comptable et financière du Groupe, de la rationalisation des structures et de la réduction de ses coûts administratifs
- simplification des processus interne de gestion.

Elle participe aussi à l'effort général d'amélioration de la compétitivité du Groupe, dans un contexte fortement concurrentiel.

ARTICLE 3 – ARRETE DES COMPTES

L'exercice social de la société absorbante et de la société absorbée se termine le 31 décembre. Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre n'ont pas été à ce jour approuvés par les sociétés HECTOR et GROUPE ESTOUR.

Les comptes au 31 décembre 2014 servent de base à l'établissement des conditions de la fusion et qui sont annexés aux présentes.

ARTICLE 4 – METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Conformément aux dispositions du Règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004 et de l'avis 2005-C du 4 mai 2005, la société HECTOR détenant le contrôle de la société GROUPE ESTOUR, les biens apportés sont évalués à leur valeur comptable telle qu'elle figure dans les comptes arrêtés à la date du 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 – DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus, l'actif et le passif de la société HECTOR dont la transmission est prévue au profit de la société GROUPE ESTOUR, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

A) ACTIF

a) - Actif immobilisé

	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette
-Immobilisations financières	3 397 226 €		3 397 226 €
	3 397 226 €		**3 397 226 €**

b) Actif circulant

Autres créances	2 518 €		2 518 €
	2 518 €		2 518 €
- Disponibilités	6 052 €		6 025 €
	6 052 €		6 052 €
	8 571 €		**8 571 €**
TOTAL NET	**3 405 797 €**		**3 405 797 €**

Le tout selon détail en annexe.

B) Passif

Ces apports seront faits à charge pour la société GROUPE ESTOUR de payer, en l'acquit et pour le compte de la Société HECTOR l'intégralité de son passif social à la date du 31 décembre 2014, ledit passif comprenant :

- Emprunts et dettes assimilés	501 486 €
-Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 240 €
- Autres dettes	261 €
TOTAL DES PASSIFS PRIS EN CHARGE	**504 987 €**

Le tout selon détail en annexe.

4

C) Actif net apporté

Il en résulte que la valeur de l'actif net apporté par la société HECTOR à la société GROUPE ESTOUR s'élèvera à :

- montant total des actifs apportés :	3 405 797 €
- montant total des passifs pris en charge :	- 504 987 €
- actif net apporté :	**2 900 810 €**

Soit la somme de 2 900 810 EUROS.

D) Engagements hors bilan

Il n'existe pas d'engagements hors bilan donnés ou reçus par la société HECTOR.

ARTICLE 6 – RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION

6.1 – Rapport d'échange

L'évaluation des éléments actifs et passifs de la société HECTOR a été faite ci-dessus, et pour la société GROUPE ESTOUR, il a été tenu compte de l'évaluation de la société réalisée dans le cadre de la cession des titres des actionnaires minoritaires en 2014.

Sur ces données et compte tenu de ces évaluations, la valeur de chaque titre de la société HECTOR est de 20,52 Euros, et la valeur de chaque titre de la société GROUPE ESTOUR de 33,77 Euros.

Afin de faciliter les opérations d'échanges, il a été convenu d'arrondir la valeur de chaque titre de la société HECTOR à 16 Euros et celle de chaque titre de la société GROUPE ESTOUR à 32 Euros.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de 1 action de la société GROUPE ESTOUR pour 2 actions de la société HECTOR.

Pour rémunérer l'apport fusion, la société GROUPE ESTOUR devra donc créer 70 667 actions nouvelles.

6.2 – Augmentation de capital

La société GROUPE ESTOUR procédera en conséquence, à une augmentation de capital de 1 130 672 Euros pour le porter de 1 312 240 Euros à 2 442 912 Euros, par création de 70 667 actions nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société GROUPE ESTOUR à l'associé unique de la société HECTOR, Monsieur Hubert ESTOUR, à raison d'un titre de la société GROUPE ESTOUR pour 2 titres de la société HECTOR.

Ces actions porteront jouissance à compter de la réalisation de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

La valeur réelle de chacun des titres de la société GROUPE ESTOUR étant évaluées à 32 Euros, il en résulte que les 70 667 actions nouvelles de 16 Euros de valeur nominale chacune émises au titre de l'augmentation de capital seront assorties d'une prime de fusion globale de 1 770 138 Euros.

Cette prime sera inscrite au bilan de la société GROUPE ESTOUR à un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

6.3 – Réduction de capital

La société GROUPE ESTOUR trouvant dans les biens transmis par la société HECTOR, la totalité des 82 015 titres représentant la totalité de son capital, annulera lesdits titres et réduira en conséquence, son capital de 1 312 240 Euros, correspondant au nominal desdits titres, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 1 130 672 Euros.

Compte tenu de l'annulation par la société GROUPE ESTOUR de 82 015 de ses actions, et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire d'imputer sur la prime de fusion une somme de 1 312 240 Euros, de sorte que le montant de la prime inscrite sur le compte « prime de fusion » à l'issue de l'opération est de 457 898 Euros.

ARTICLE 7 – <u>JOUISSANCE. CONDITIONS DE LA FUSION</u>

7.1 - Jouissance

La société GROUPE ESTOUR sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du 1er Janvier 2015; toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date seront réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, aucune disposition d'éléments d'actif ou de création de passif autre que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

7.2 - Conditions

1 - La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

2 - Elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée, aux lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3 - Elle prendra les biens dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée à quelque titre que ce soit.

4 - Elle supportera, à compter de la même date, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations, et tous abonnements, etc., se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

5 - Elle accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens apportés.

6 - La société absorbée déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société absorbante. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

ARTICLE 8 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE – REMISE DES TITRES

La société absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les actions émises par la société absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus.

ARTICLE 9 – DECLARATIONS FISCALES

9.1 - Les parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux. Elles déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu par l'article 210 A du Code général des impôts. En conséquence, la société absorbante s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée.
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, d'après la valeur qu'avaient ces mêmes biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société.
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A, 3° d. du CGI, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. À défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

9.2 - La société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport-fusion, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au CGI qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

9.3 - Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 10 – REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de leur approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante, et sous réserve de l'obtention de l'accord des établissements bancaires pour le transfert des prêts des établissements bancaires.

À défaut de cette réalisation avant le 15 Juillet 2015, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société absorbante.

11.2 - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la société absorbante.

11.3 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE.

11.4 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur siège social respectif.

Fait en 4 exemplaires dont 2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce
A SAINT MARCEL LES VALENCE
Le 6 mai 2015

La société HECTOR Représentée par M. Hubert ESTOUR	**La société GROUPE ESTOUR** Représentée par M. Hubert ESTOUR